



Délégation valaisanne

**STATUTS DE LA "DELEGATION VALAISANNE A LA LOTERIE ROMANDE "
(ORGANE CANTONAL DE REPARTITION DU BENEFICE DE LA LOTERIE ROMANDE ET DES
PRODUITS DES MAISONS DE JEU)**

Vu l'ordonnance concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries du 4 juillet 2001 (état 19.03.2021);

Vu l'ordonnance concernant la répartition de la part du produit des jeux résultant de l'exploitation des maisons de jeu du 16 avril 2003 (état 19.03.2021);

Le texte des statuts suivant est arrêté :

Art. 1 - Raison sociale et siège

Sous la dénomination "Délégation valaisanne à la Loterie Romande", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Sion.

Art. 2 - But

Le but de l'association est de venir en aide aux institutions d'utilité publique qui poursuivent des buts à caractère social, culturel, artistique, touristique et économique, aux secteurs du sport handicap, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'environnement, de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine dans le canton du Valais, en leur répartissant le bénéfice de la Loterie Romande ainsi que les produits des maisons de jeu attribués au dit canton.

Art. 3 - Ressources

Les ressources de l'association sont le bénéfice de la Loterie Romande et les produits des maisons de jeu attribués au canton du Valais ainsi que le revenu de la fortune de l'association.

L'association est autorisée à prélever sur le montant annuel à distribuer les sommes nécessaires à son fonctionnement et à l'indemnisation des membres du comité et des experts, sous réserve de l'approbation du département compétent.

L'avoir social répond seul des engagements de l'association; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de révision

Art. 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose du comité, du représentant de l'Etat du Valais et du chef du département compétent.

Art. 6

L'assemblée générale se réunit sur décision du président en principe durant le 1^{er} trimestre ou lorsque trois des sept membres du comité en font la demande.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins **10 jours** à l'avance par avis personnel indiquant dûment l'ordre du jour.

Art. 7

L'assemblée générale :

- a) nomme l'organe de révision;
- b) prend connaissance du rapport de gestion;
- c) prend connaissance des rapports de vérification des comptes et donne décharge de leur gestion aux organes responsables;
- d) prend acte et position sur le rapport de l'inspection cantonale des finances.

Art. 8

Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 9 - Comité

Le comité se compose de sept membres nommés par le Conseil d'Etat ainsi que d'un(e) représentant(e) de l'Etat du Valais avec voix consultative.

Art. 10

Le comité prend ses décisions si cinq membres au moins sont présents. La représentation est exclue.

Chaque membre présent possède une voix. Les décisions du comité sont prises à majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) décide des contributions attribuées aux différentes institutions;
- b) veille à la bonne gestion de l'association;
- c) règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes;
- d) transmet la liste de répartition du bénéfice trimestriellement au Conseil d'Etat pour approbation;
- e) publie annuellement la liste des bénéficiaires;
- f) transmet le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision au département compétent;
- g) propose au Conseil d'Etat les sociétaires pour l'assemblée générale de la Loterie Romande à Lausanne.

Le comité peut s'adjoindre le soutien d'un secrétariat permanent.

Chaque membre peut démissionner, moyennant avis écrit adressé au président de l'association, et cela en principe pour la fin d'une année civile.

Tout membre ayant fonctionné durant 12 ans ou ayant atteint l'âge de 70 ans révolus doit quitter l'association à la fin de l'année civile concernée.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision a les attributions suivantes :

- a) vérifie les comptes
- b) établit un rapport de vérification à l'intention de l'assemblée générale

Demeurent réservées les fonctions de l'inspection cantonale des finances (art. 9 al. 3 des ordonnances).

Art. 13 – Représentation et signature sociale

Pour les affaires courantes, l'association est valablement engagée par la signature individuelle du président. En ce qui concerne les affaires avec les institutions financières, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président avec le vice-président ou du président avec un membre du secrétariat permanent.

Le président représente la délégation valaisanne à la Conférence des présidents des organes de répartition de la Loterie Romande (CPOR). Il peut s'y faire représenter.

Art. 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale; la convocation de cette dernière doit contenir la teneur essentielle des modifications proposées.

Ils entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 15 - Dissolution

La dissolution de l'association, et cas échéant l'affectation du solde des fonds, est prononcée sur décision du Conseil d'Etat.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse et du Code des obligations sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 20 avril 2021 et remplacent ceux du 13 avril 2016. Ils entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

Le président : Jean-Maurice Tornay



Le vice-président : Léonard Roserens



Les membres : Jacques Evéquoz



Oester-Ammann Maria



Mercedes Meugnier Cuenca



Béatrice Meichtry



Pascal Varone



La représentante de l'Etat

du Valais :

Anne-Catherine Sutermeister



Le ministre de tutelle :

Christophe Darbellay

